

FRA 2015



Termes et Définitions

FRA 2015

TERMES ET DÉFINITIONS

Le Programme d'évaluation des ressources forestières

L'évaluation des ressources forestières mondiales (FRA) tire un grand avantage de l'utilisation cohérente de termes et définitions clairs. Cette évaluation est réalisée tous les cinq ans, la prochaine devant être publiée en septembre 2015. Ce document facilite l'élaboration des rapports nationaux de FRA 2015 par les correspondants nationaux ainsi que la compréhension des données sous-jacentes aux informations communiquées.

Nous serions heureux de recevoir vos commentaires, questions ou suggestions concernant ce document de travail.

Bien cordialement,

Kenneth MacDicken

Forestier principal/Chef d'équipe

Équipe chargée de l'évaluation des ressources forestières mondiales

Département des forêts de la FAO

Viale delle Terme di Caracalla

Rome 00153, Italie

Courriel: Kenneth.MacDicken@fao.org

Les lecteurs peuvent également écrire à: fra@fao.org

Pour plus d'informations sur l'Évaluation des ressources forestières mondiales, veuillez consulter: www.fao.org/forestry/fra

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

La collection de Documents de travail de l'Évaluation des ressources forestières (FRA) vise à refléter les activités et les progrès du Programme de FRA de la FAO. Les documents de travail ne sont pas des sources d'information faisant autorité – ils ne traduisent pas la position officielle de la FAO et ne devraient pas servir à des fins officielles. Veuillez consulter le site web des forêts de la FAO (www.fao.org/forestry/fr) pour avoir accès à des informations officielles.

La collection de Documents de travail de FRA est une tribune importante pour la diffusion rapide d'informations sur le programme de FRA. Pour signaler d'éventuelles erreurs dans les documents de travail ou fournir des commentaires pour en améliorer la qualité, les lecteurs sont priés d'écrire à: fra@fao.org.

Table des matières

Introduction	1
Structure du document	2
Termes, définitions et note(s) explicative(s)	3
1. Forêts et autres terres boisées	3
2. Forêts naturelles et plantées	7
3. Taux de matériel sur pied et de croissance des forêts	9
4. Production forestière	12
5. Protection du sol et de l'eau et services écosystémiques	14
6. Superficie forestière protégée et affectée à la conservation de la biodiversité	16
7. Espèce ligneuse envahissante	17
8. Dommages à la forêt	17
9. Réduction du couvert arboré	18
10. Politiques forestières et cadres réglementaires d'appui à la mise en œuvre de la gestion durable des forêts	18
11. Plateforme nationale pour la participation des parties prenantes à l'élaboration des politiques forestières	18
12. Superficie forestière destinée à rester forêt permanente	19
13. Mesure et communication des progrès vers la GDF au niveau national	19
14. Forêt soumise à un plan de gestion forestière et surveillance	20
15. Participation des parties prenantes à la prise de décisions sur la gestion des forêts domaniales	21
16. Certification de la gestion forestière soumise à vérification indépendante	21
17. Recouvrement des recettes publiques et dépenses	22
18. Droits de propriété et de gestion des forêts	23
19. Emploi dans le secteur forestier	25
20. Contributions du secteur forestier au produit intérieur brut (PIB)	26
21. Perspectives d'avenir de la superficie forestière	26
Termes et définitions supplémentaires	27
Index alphabétique	29

Introduction

La FAO coordonne des évaluations des ressources forestières mondiales tous les 5 à 10 ans depuis 1946. Ces évaluations ont largement contribué à améliorer les concepts, les définitions et les méthodes relatives aux ressources forestières.

De sérieux efforts ont été faits pour simplifier l'établissement des rapports en l'harmonisant à d'autres processus internationaux liés aux forêts au sein, par exemple, du Partenariat de collaboration sur les forêts (PCF) ou avec les pays membres du Questionnaire concerté sur les ressources forestières (QCFR) et la communauté scientifique, tout cela en vue d'harmoniser et d'améliorer les définitions forestières tout en réduisant la charge imposée aux pays. Les définitions fondamentales sont basées sur les évaluations mondiales précédentes afin d'en assurer la comparabilité dans le temps. Par ailleurs, les recommandations des experts de différents forums ont été prises en compte chaque fois qu'une nouvelle définition a été introduite ou qu'une vieille définition a été modifiée.

Toute variation dans les définitions, bien que mineure, peut augmenter le risque d'incohérences dans la présentation des rapports au fil des ans. Il est donc extrêmement important d'assurer une continuité des définitions telles qu'elles ont été appliquées dans les évaluations précédentes afin de favoriser la cohérence des données dans le temps pour autant que possible.

Les définitions globales sont en quelque sorte des compromis et leur application se prête à interprétation. En effet, réduire les classes nationales à un ensemble de catégories mondiales est un vrai défi et il est, quelques fois, nécessaire de faire des hypothèses et des approximations.

Le présent document de travail comprend les termes et les définitions appliqués dans le processus d'élaboration des rapports nationaux de FRA 2015 et du QCFR; il a donc un caractère contraignant en ce qui concerne les termes et les définitions. Il peut être utilisé dans les réunions et les ateliers de formation à tous les niveaux qui visent le renforcement des capacités nationales en matière d'évaluation des ressources forestières et d'établissement de rapports en général.

Pour plus de détails sur le Programme de FRA, voir: www.fao.org/forestry/fra

Structure du document

Les termes ont été structurés autour des huit thèmes généraux et des 21 questions se trouvant dans les rapports nationaux (tableau 1). L'idée de base est que le contexte dans lequel se trouve la définition est extrêmement important pour comprendre la définition même. En outre, les définitions reposent souvent sur l'une sur l'autre et n'ont un sens que dans le bon contexte.

Le document de travail propose une définition pour tous les termes et les catégories utilisés dans les rapports nationaux destinés à FRA 2015 et au QCFR. Il comprend également les définitions de quelques termes généraux et supplémentaires étroitement liés pour faciliter la compréhension des définitions.

TABLEAU 1

Thème I: SUPERFICIE FORESTIÈRE ET CARACTÉRISTIQUES DES FORÊTS
Thème II: PRODUCTION
Thème III: FONCTIONS DE PROTECTION ET SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES
Thème IV: BIODIVERSITÉ/ CONSERVATION
Thème V: PERTURBATION ET DÉGRADATION DES FORÊTS
Thème VI: MESURE DES PROGRÈS VERS LA GESTION DURABLE DES FORÊTS (GDF)
Thème VII: ÉCONOMIE/ MOYENS DE SUBSISTANCE
Thème VIII: PERSPECTIVES

Un index alphabétique des termes a été établi à la fin du document (voir page 28) pour en offrir une bonne vue d'ensemble et en faciliter la recherche.

Tous les termes sont en caractères gras et majuscules, tandis que les définitions sont en caractères gras et se trouvent juste au-dessous du terme correspondant. Il convient de signaler que lorsqu'un terme est souligné dans le texte de la définition, cela signifie qu'il existe une définition du terme en question ailleurs dans le document. La plupart des définitions sont accompagnées de notes explicatives.

EXEMPLE 1

TERME, définition et note(s) explicative(s)

TERME

Définition

Note(s) explicative(s)

Termes, définitions et note(s) explicative(s)

1. FORÊTS ET AUTRES TERRES BOISÉES

TERME, définition et note(s) explicative(s)

FORÊT

Terres occupant une superficie de plus de 0,5 hectares avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert forestier de plus de 10 pour cent, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils *in situ*. Sont exclues les terres à vocation agricole ou urbaine prédominante.

Note(s) explicative(s)

1. La forêt est déterminée tant par la présence d'arbres que par l'absence d'autres utilisations prédominantes des terres. Les arbres doivent être capables d'atteindre une hauteur minimale de 5 mètres.
2. Inclut les zones couvertes d'arbres jeunes qui n'ont pas encore atteint, mais devraient atteindre, un couvert forestier d'au moins 10 pour cent et une hauteur de 5 mètres ou plus. Sont incluses également les zones temporairement non boisées suite à des coupes rases dans le cadre de pratiques de gestion forestière ou pour des causes naturelles, et dont la régénération est prévue dans les 5 ans. Les conditions locales peuvent, dans des cas exceptionnels, justifier un délai plus long.
3. Inclut les chemins forestiers, les coupes-feux et autres petites clairières; les forêts dans les parcs nationaux, les réserves naturelles et les autres aires protégées présentant un intérêt environnemental, scientifique, historique, culturel ou spirituel.
4. Inclut les brises-vent, les rideaux-abris et les corridors d'arbres occupant une superficie de plus de 0,5 hectares et une largeur de plus de 20 mètres.
5. Inclut les terres à culture itinérante abandonnées avec des arbres régénérés qui atteignent, ou sont capables d'atteindre, un couvert forestier d'au moins 10 pour cent et une hauteur d'au moins 5 mètres.
6. Inclut les zones intertidales couvertes de mangroves, qu'elles soient ou ne soient pas classifiées comme terres.
7. Inclut les plantations d'hévéas, de chênes-lièges et de sapins de Noël.
8. Inclut les zones couvertes de bambouseraies et de palmeraies à condition que l'utilisation de la terre, la hauteur et le couvert forestier soient conformes aux critères établis.
9. Exclut les peuplements d'arbres dans les systèmes de production agricole, tels que les plantations d'arbres fruitiers, les plantations de palmiers à huile, les oliveraies et les systèmes agroforestiers dont les cultures se déroulent sous couvert d'arbres Note: Les systèmes agroforestiers tels que le système «Taungya», où les cultures s'effectuent seulement pendant les premières années de rotation forestière, entrent dans la catégorie «forêt».

AUTRES TERRES BOISÉES

Terres non définies comme «forêt», couvrant une superficie de plus de 0,5 hectares avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert forestier de 5-10 pour cent, ou des arbres capables d'atteindre ces seuils, ou un couvert mixte d'arbustes, arbrisseaux et d'arbres supérieur à 10 pour cent. Sont exclues les terres à vocation agricole ou urbaine prédominante.

Note(s) explicative(s)

1. La définition présente deux options:
 - Le couvert forestier est compris entre 5 et 10 pour cent; les arbres doivent atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres ou doivent être capables d'atteindre les 5 mètres de hauteur.ou bien
 - Le couvert forestier est inférieur à 5 pour cent mais le couvert mixte d'arbustes, arbrisseaux et arbres est supérieur à 10 pour cent. Inclut les zones couvertes d'arbustes et arbrisseaux qui ne présentent pas d'arbres.
2. Inclut les zones dont les arbres n'atteindront pas les 5 mètres de hauteur et dont le couvert est de 10 pour cent ou plus, telles que des formes de végétation alpine, les mangroves des zones arides, etc.
3. Inclut les zones couvertes de bambouseraies et de palmeraies à condition que l'utilisation de la terre, la hauteur et le couvert forestier soient conformes aux critères établis.

AUTRES TERRES

Toute terre n'entrant pas dans la catégorie «forêt» ou «autres terres boisées».

Note(s) explicative(s)

1. Inclut les terres à vocation agricole, les prairies et les pâturages, les zones construites, les terres dénudées, les terres couvertes de glace permanente, etc.
2. Inclut toutes les zones entrant dans la sous-catégorie «autres terres dotées de couvert d'arbres».

AUTRES TERRES DOTÉES DE COUVERT D'ARBRES (sous-catégorie)

Terres entrant dans la catégorie «autres terres», à vocation agricole ou urbaine prédominante, ayant des îlots de végétation arborée couvrant une superficie supérieure à 0,5 hectares avec un couvert forestier de plus de 10 pour cent d'arbres pouvant atteindre une hauteur de 5 mètres à maturité. Elles renferment des espèces d'arbres forestiers et non forestiers.

Note(s) explicative(s)

1. La différence entre «forêt» et «autres terres dotées de couvert d'arbres» est donnée par le critère d'utilisation de la terre.
2. Inclut les groupes d'arbres et les arbres épars (par ex. arbres hors forêt) dans les paysages agricoles, les parcs, les jardins et autour des bâtiments à condition que la superficie, la hauteur et le couvert forestier soient conformes aux critères établis.
3. Inclut les peuplements d'arbres dans les systèmes de production agricole tels que les plantations d'arbres fruitiers et les systèmes agroforestiers lorsque les cultures se déroulent sous couvert d'arbres. Inclut également les plantations d'arbres principalement établies à des fins autres que la production de bois, telles que les plantations de palmiers à huile.
4. Exclut les arbres épars présentant un couvert forestier inférieur à 10 pour cent, les petits groupes d'arbres couvrant moins de 0,5 hectares et les arbres plantés en ligne d'une largeur inférieure à 20 mètres.

EAUX INTÉRIEURES

Les eaux intérieures comprennent généralement les grands fleuves, les lacs et les réservoirs.

EXPANSION DE LA FORÊT

Expansion de terres forestières précédemment non classées comme forêt.

BOISEMENT (sous-catégorie)

Établissement d'une forêt par plantation et/ou ensemencement délibéré sur des terres qui n'étaient pas jusque-là classifiées comme forêt.

Note(s) explicative(s)

1. Implique une conversion de l'utilisation de la terre de non-forêt à forêt.

EXPANSION NATURELLE DE LA FORÊT (sous-catégorie)

Expansion de la forêt par succession naturelle sur des terres qui, jusque-là, étaient affectées à d'autres utilisations (par ex. succession forestière sur des terres précédemment agricoles).

Note(s) explicative(s)

1. Implique une conversion de l'utilisation de la terre de non-forêt à forêt.

DÉFORESTATION

Conversion de la forêt à d'autres utilisations des terres ou réduction permanente du couvert forestier au-dessous du seuil minimal de 10 pour cent.

Note(s) explicative(s)

1. La déforestation implique la perte, à long terme ou permanente, du couvert forestier et la conversion des terres à une autre utilisation.
2. Elle comprend les superficies forestières converties pour l'agriculture, le pâturage, la création de réservoirs d'eau ou de centres urbains. Le terme exclut spécifiquement les zones où les arbres ont été enlevés au cours d'activités d'exploitation ou de récolte, et où il est prévu que la forêt se régénère naturellement ou au moyen de mesures sylvicoles, à moins que l'exploitation ne soit suivie d'un défrichage des restes de forêt abattue pour introduire des utilisations alternatives des terres. La déforestation comprend aussi les zones où, par exemple, l'impact des perturbations, la surexploitation ou le changement des conditions environnementales affectent tellement la forêt qu'elle ne peut maintenir un couvert forestier supérieur au seuil de 10 pour cent.

DÉFORESTATION DUE À UNE INTERVENTION HUMAINE (sous-catégorie)

Conversion de la forêt à d'autres utilisations des terres ou réduction permanente du couvert forestier au-dessous du seuil minimal de 10 pour cent.

REBOISEMENT

Rétablissement d'une forêt par plantation et/ou ensemencement délibéré sur des terres classifiées comme forêt.

Note(s) explicative(s)

1. N'implique pas de conversion de l'utilisation de la terre.
2. Inclut la plantation ou l'ensemencement de zones forestières temporairement non boisées ainsi que la plantation ou l'ensemencement de zones avec un couvert forestier.
3. Inclut les taillis des arbres originellement plantés ou semés.
4. Exclut la régénération naturelle des forêts

REBOISEMENT ARTIFICIEL (sous-catégorie)

Rétablissement d'une forêt par plantation et/ou ensemencement délibéré sur des terres déjà utilisées comme forêts.

2. FORÊTS NATURELLES ET PLANTÉES

TERME, définition et note(s) explicative(s)

ESPÈCE INTRODUITE

Espèce, sous-espèce ou taxon inférieur se trouvant en-dehors de son aire de répartition naturelle (passée ou actuelle) et de dissémination potentielle (par ex. en-dehors de l'aire qu'elle occupe naturellement, ou pourrait occuper, sans introduction directe/indirecte ou intervention humaine).

ESPÈCE INTRODUITE NATURALISÉE

Autre forêt naturellement régénérée où les espèces d'arbres sont, de façon prédominante, non autochtones, et qui ne nécessitent pas d'intervention humaine pour se maintenir/reproduire au cours du temps.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut les espèces d'arbre introduites qui se propagent et se multiplient par régénération naturelle et qui se sont bien implantées et acclimatées depuis de nombreuses années.
2. Exclut spécifiquement les espèces envahissantes.

FORÊT PRIMAIRE

Forêt naturellement régénérée d'espèces indigènes où aucune trace d'activité humaine n'est clairement visible et où les processus écologiques ne sont pas sensiblement perturbés.

Note(s) explicative(s)

1. Quelques caractéristiques essentielles des forêts primaires sont:
 - elles présentent des dynamiques forestières naturelles telles que la composition naturelle d'espèces forestières, la présence de bois mort, la répartition naturelle par âge et des processus naturels de régénération;
 - l'aire est suffisamment grande pour maintenir ses caractéristiques naturelles;
 - elles ne présentent pas d'interventions humaines importantes, ou bien la dernière intervention humaine importante a eu lieu il y a assez longtemps pour permettre à la composition naturelle des espèces et aux processus naturels de se rétablir.

AUTRES FORÊTS NATURELLEMENT RÉGÉNÉRÉES

Forêt naturellement régénérée où les traces d'activité humaine sont clairement visibles.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut les zones ayant fait l'objet d'une coupe sélective, les zones se régénérant après l'utilisation agricole de la terre, les zones se rétablissant des incendies d'origine humaine, etc.
2. Inclut les forêts où il est impossible de faire la distinction entre plantation et régénération naturelle.
3. Inclut les forêts présentant un mélange d'arbres naturellement régénérés et d'arbres plantés/semés, et où les arbres naturellement régénérés constituent plus de 50 pour cent du matériel sur pied à maturité du peuplement.

AUTRES FORÊTS NATURELLEMENT RÉGÉNÉRÉES D'ESPÈCES INTRODUITES (sous-catégorie)

Autre forêt naturellement régénérée où les arbres sont en prédominance d'espèces introduites.

Note(s) explicative(s)

1. Dans ce contexte, «en prédominance» indique que les arbres d'espèces introduites devraient constituer plus de 50 pour cent du matériel sur pied à maturité.

AUTRES FORÊTS NATURELLEMENT RÉGÉNÉRÉES D'ESPÈCES INTRODUITES NATURALISÉES (sous-sous catégorie)

Autre forêt naturellement régénérée où les arbres sont, en prédominance, des espèces introduites naturalisées.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut les espèces introduites qui se propagent et se multiplient par régénération naturelle, qui sont bien implantées et acclimatées depuis plusieurs années, et qui font partie intégrante de la flore d'une région.
2. Exclut spécifiquement les espèces envahissantes.

FORÊT PLANTÉE

Forêt à prédominance d'arbres établis par plantation et/ou ensemencement délibéré.

Note(s) explicative(s)

1. Dans ce contexte, le terme «à prédominance» indique que les arbres plantés/semés devraient constituer plus de 50 pour cent du matériel sur pied à maturité.
2. Sont inclus les taillis des arbres originellement plantés ou semés.
3. Inclut les plantations d'hévéas, de chênes-lièges et de sapins de Noël.
4. Exclut les arbres spontanés d'espèces introduites.

FORÊT PLANTÉE D'ESPÈCES INTRODUITES (sous-catégorie)

Forêts plantées où les **arbres plantés/semés** sont à **prédominance d'espèces introduites**.

Note(s) explicative(s)

1. Dans ce contexte, le terme «à prédominance» indique que les arbres plantés/semés d'espèces introduites devraient constituer plus de 50 pour cent du matériel sur pied à maturité.

MANGROVES

Superficie de **forêt** et **autre terre boisée** présentant une végétation de mangroves.

MANGROVES PLANTÉES (sous-catégorie)

Mangroves composées principalement d'**arbres** établis par plantation.

3. TAUX DE MATÉRIEL SUR PIED ET DE CROISSANCE DES FORÊTS

TERME, définition et note(s) explicative(s)

MATÉRIEL SUR PIED

Volume sur écorce de tous les arbres vivants d'au moins 10 cm de diamètre à hauteur de poitrine (ou au-dessus des contreforts s'ils sont plus hauts). Inclut la tige à partir du sol jusqu'à un diamètre de 0 cm, à l'exception des branches.

Note(s) explicative(s)

1. Le diamètre à hauteur de poitrine correspond au diamètre sur écorce mesuré à une hauteur de 1,3 m au-dessus du niveau du sol ou au-dessus des contreforts, s'ils sont plus hauts.
2. Inclut les arbres vivants couchés au sol.
3. Exclut les petites branches, les brindilles, le feuillage, les fleurs, les graines et les racines.

ACCROISSEMENT ANNUEL NET (AAN)

Volume annuel moyen d'accroissement brut dans la période de référence donnée moins celui des pertes naturelles de tous les **arbres** mesurés jusqu'au diamètre minimal défini pour le «**matériel sur pied**».

BIOMASSE AÉRIENNE

Toute biomasse vivante au-dessus du sol, y compris les tiges, les souches, les branches, l'écorce, les graines et le feuillage.

Note(s) explicative(s)

1. Le sous-étage forestier pourra être exclu s'il constitue un élément relativement petit de la biomasse au-dessus du sol. Dans ce cas, l'exclusion sera appliquée de façon cohérente dans toutes les séries chronologiques de l'inventaire.

BIOMASSE SOUTERRAINE

Toute biomasse de racines vivantes. Les racinelles de moins de 2 mm de diamètre sont exclues car il est souvent difficile de les distinguer empiriquement de la matière organique du sol ou de la litière.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut la partie souterraine de la souche.
2. Pour les racinelles, le pays pourra utiliser une valeur-seuil autre que 2 mm et devra, le cas échéant, documenter la valeur-seuil utilisée.

BOIS MORT

Toute biomasse ligneuse non vivante hors de la litière, soit sur pied, soit gisant au sol, soit dans le sol. Le bois mort comprend le bois gisant à la surface, les racines mortes et les souches dont le diamètre est supérieur ou égal à 10 cm, ou tout autre diamètre utilisé par le pays.

Note(s) explicative(s)

1. Le pays pourra utiliser une valeur-seuil autre que 10 cm et devra, le cas échéant, documenter la valeur-seuil utilisée.

CARBONE DANS LA BIOMASSE AÉRIENNE

Carbone présent dans toute la biomasse vivante au-dessus du sol, y compris les tiges, les souches, les branches, l'écorce, les graines et le feuillage.

Note(s) explicative(s)

1. Le sous-étage forestier pourra être exclu s'il constitue un élément relativement petit du stock de carbone de la biomasse au-dessus du sol. Dans ce cas, l'exclusion sera appliquée de façon cohérente dans toutes les séries chronologiques de l'inventaire.

CARBONE DANS LA BIOMASSE SOUTERRAINE

Carbone présent dans toute la biomasse de racines vivantes. Les radicelles de moins de 2 mm de diamètre sont exclues car il est souvent difficile de les distinguer empiriquement de la matière organique du sol ou de la litière.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut la partie souterraine de la souche.
2. Pour les radicelles, le pays pourra utiliser une valeur-seuil autre que 2 mm et devra, le cas échéant, documenter la valeur-seuil utilisée.

CARBONE DANS LE BOIS MORT

Carbone présent dans toute la biomasse ligneuse non vivante hors de la litière, soit sur pied, soit gisant au sol, soit dans le sol. Le bois mort comprend le bois gisant à la surface, les racines mortes et les souches dont le diamètre est supérieur ou égal à 10 cm, ou tout autre diamètre utilisé par le pays.

Note(s) explicative(s)

1. Le pays pourra utiliser une valeur-seuil autre que 10 cm et devra, le cas échéant, documenter la valeur-seuil utilisée.

CARBONE DANS LA LITIÈRE

Carbone présent dans toute la biomasse non vivante dont le diamètre est inférieur au diamètre minimal pour le bois mort (par ex. 10 cm), gisant à différents stades de décomposition au-dessus du sol minéral ou organique.

Note(s) explicative(s)

1. Les radicelles inférieures à 2 mm (ou toute autre valeur choisie par le pays comme diamètre minimal pour la biomasse souterraine) au-dessus du sol minéral ou organique sont incluses dans la litière lorsqu'elles ne peuvent pas être empiriquement distinguées de celle-ci.

CARBONE DANS LE SOL

Carbone organique présent dans les sols minéraux et organiques (y compris les tourbières) jusqu'à une profondeur de 30 cm.

Note(s) explicative(s)

1. Les radicelles inférieures à 2 mm (ou à toute autre valeur choisie par le pays comme diamètre minimal pour la biomasse souterraine) sont incluses avec la matière organique du sol lorsqu'elles ne peuvent pas être empiriquement distinguées de celle-ci.

4. PRODUCTION FORESTIÈRE

TERME, définition et note(s) explicative(s)

FONCTION DÉSIGNÉE PRINCIPALE

La fonction principale ou objectif de gestion assigné par ordonnance juridique, décision documentée du propriétaire/administrateur, ou évidence fournie à travers des études documentées de pratiques de gestion forestière et d'utilisation habituelle.

Note(s) explicative(s)

1. Pour être considérée principale, la fonction désignée doit être bien plus importante que d'autres fonctions.
2. Les clauses générales de la législation ou des politiques nationales (par ex. «toute la terre forestière devrait être gérée à des fins productives, conservatrices et sociales») ne sont pas à considérer comme des désignations.

FORÊT DE PRODUCTION

Superficie forestière principalement affectée à la production de bois, de fibres, de bioénergie et/ou de produits forestiers non ligneux.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut les zones de collecte de produits forestiers ligneux et/ou produits forestiers non ligneux de subsistance.

FORÊT À USAGES MULTIPLES

Superficie forestière principalement affectée à plus d'une fonction et pour laquelle aucune de ces fonctions ne peut être considérée comme étant la fonction dominante.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut toute combinaison des fonctions suivantes: production de biens, protection du sol et de l'eau, conservation de la biodiversité et fourniture de services sociaux, et lorsque aucune de ces fonctions n'est considérée comme étant la fonction prédominante.
2. Les clauses générales de la législation ou des politiques nationales indiquant une finalité d'usage multiple (par ex. «toute la terre forestière devrait être gérée à des fins productives, conservatrices et sociales») ne sont généralement pas à considérer comme désignant une fonction à usages multiples.

PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX (PFNL)

Biens obtenus des forêts qui sont des objets tangibles et physiques d'origine biologique autre que le bois.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut généralement les produits non ligneux d'origine végétale ou animale récoltés dans des zones classifiées comme forêt (voir la définition de forêt).
2. Inclut spécifiquement, qu'ils proviennent de forêts naturelles ou de plantations:
 - la gomme arabique, le caoutchouc/latex et la résine;
 - les sapins de Noël, le liège, le bambou et le rotin.
3. Exclut généralement les produits obtenus des peuplements d'arbres dans les systèmes de production agricole, tels que les plantations d'arbres fruitiers, les plantations de palmiers à huile et les systèmes agroforestiers dont les cultures se déroulent sous couvert d'arbres
4. Exclut spécifiquement:
 - les produits et matières premières ligneux tels que les copeaux de bois, le charbon de bois, le bois de feu et le bois pour la fabrication d'outils, d'équipements ménagers et de sculptures;
 - le pâturage en forêt;
 - les poissons, les mollusques et les crustacés.

VALEUR COMMERCIALE DES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX (PFNL)

Pour rendre compte de cette variable, la valeur est définie comme valeur commerciale marchande à la sortie de la forêt.

Note(s) explicative(s)

1. Si les valeurs sont obtenues à un point plus éloigné de la chaîne de production, il faudra soustraire les frais de transport et les coûts éventuels de traitement et/ou transformation, quand cela est possible.

EXTRACTIONS TOTALES DE BOIS

Le total des extractions de bois rond industriel et des extractions de bois de feu.

EXTRACTIONS DE BOIS DE FEU (sous-catégorie)

Le bois extrait pour la production d'énergie, que ce soit pour usage industriel, commercial ou domestique.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut tout le bois récolté ou extrait à des fins énergétiques, tels que le bois de feu, le bois pour la production de charbon de bois, les résidus de l'exploitation, les souches, etc.
2. Inclut l'extraction de bois abattu dans une période antérieure et d'arbres tués ou endommagés par des causes naturelles.
3. Exclut le bois de feu comme produit secondaire ou matériau résiduel provenant de la transformation industrielle du bois rond.

5. PROTECTION DU SOL ET DE L'EAU ET SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES

TERME, définition et note(s) explicative(s)

PROTECTION DU SOL ET DE L'EAU

Superficie forestière désignée ou gérée pour la protection du sol et de l'eau.

Note(s) explicative(s)

1. Peut inclure les aires principalement gérées pour d'autres valeurs telles que la production de bois d'oeuvre.
2. Les législations et règlements nationaux ou de l'État assurent souvent la protection des sols et des eaux à travers un zonage de l'utilisation des terres, des dispositions dans les plans de gestion, ou d'autres mécanismes concernant les bonnes pratiques. Les aires visées par ces plans et règlements sont à considérer comme affectées ou gérées à des fins de protection du sol et de l'eau.

PROTECTION DE LA PRODUCTION D'EAU PROPRE (sous-catégorie)

Superficie forestière principalement désignée ou gérée pour la production de l'eau, où la plupart des utilisations humaines sont exclues ou fortement modifiées pour protéger la qualité de l'eau.

Note(s) explicative(s)

1. Les activités récréatives ou la récolte de produits forestiers ligneux et non ligneux peuvent parfois être consenties, mais avec des restrictions spécifiques visant à préserver la qualité de l'eau et à empêcher l'érosion des sols ou l'apparition d'autres facteurs pouvant avoir une incidence sur la qualité de l'eau.

PROTECTION DESTINÉE À STABILISER LES CÔTES (sous-catégorie)

Superficie forestière désignée ou gérée principalement pour la stabilisation des côtes.

Note(s) explicative(s)

1. Peut inclure les superficies qui ont été boisées pour stabiliser les systèmes dunaires côtiers, ou les superficies de mangroves ou d'autres types de forêts côtières gérées pour protéger les zones côtières des tempêtes, des tsunamis et de la montée du niveau des mers.

PROTECTION CONTRE LA DÉSSERTIFICATION (sous-catégorie)

Superficie forestière principalement désignée ou gérée pour la lutte contre la désertification.

Note(s) explicative(s)

1. D'autres formes d'utilisation des forêts peuvent être autorisées mais uniquement conformément à des prescriptions de gestion visant à conserver le couvert forestier et à empêcher l'expansion du désert.

PROTECTION CONTRE LES AVALANCHES (sous-catégorie)

Superficie forestière désignée ou gérée principalement pour empêcher le développement ou l'impact des avalanches sur les vies humaines, les biens ou les infrastructures.

PROTECTION CONTRE L'ÉROSION, PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS OU RÉDUCTION DES RISQUES D'INONDATION (sous-catégorie)

Superficie forestière principalement désignée ou gérée pour protéger les communautés ou les biens contre les impacts de l'érosion, des crues de rivières et des glissements de terrain, ou pour fournir des services liés aux plaines d'inondations.

PROTECTION DU SOL ET DE L'EAU À D'AUTRES FINS (sous-catégorie)

Superficie forestière principalement désignée ou gérée pour d'autres fonctions de protection.

Note(s) explicative(s)

1. Les pays devront indiquer dans les commentaires quelles superficies ont été incluses dans cette catégorie.

SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES, VALEURS CULTURELLES OU SPIRITUELLES

Superficie forestière désignée ou gérée pour des services écosystémiques choisis, ou des valeurs spirituelles ou culturelles.

Note(s) explicative(s)

1. Ces superficies peuvent se superposer à d'autres fonctions désignées ou de gestion.

ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES PUBLIQUES (sous-catégorie)

Superficie forestière principalement désignée ou gérée pour la récréation publique.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut les superficies forestières dans lesquelles sont autorisés la chasse de loisir ou le ramassage de produits forestiers non ligneux ou comestibles, mais exclut spécifiquement les superficies où ces produits sont collectés pour être vendus ou à des fins de subsistance.
2. Inclut les superficies forestières désignées dans les plans de gestion, ou pour lesquelles il est prévu que la législation nationale autorise le libre accès du public aux terres publiques, privées ou communautaires à des fins récréatives.

STOCKAGE OU PIÉGEAGE DU CARBONE (sous-catégorie)

Superficie forestière principalement désignée ou gérée pour le stockage ou le piégeage du carbone.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut les superficies forestières relevant d'accords juridiques enregistrés sur le carbone grâce à des arrangements internationaux comme: le Mécanisme pour un développement propre (MDP) ou les programmes pilotes REDD+, ou encore, des accords juridiques au niveau national tels que l'échange de quotas d'émission, ou d'autres formes d'accords de services liés au carbone ou d'arrangements liés au marché volontaire du carbone.

SERVICES SPIRITUELS OU CULTURELS (sous-catégorie)

Superficie forestière principalement désignée ou gérée pour des services spirituels ou culturels.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut les forêts des temples ou d'autres sites religieux, les forêts destinées à des pratiques spirituelles, les lieux sacrés, les cimetières, les sites d'initiation, les sites tabous ou dans lesquels se déroulent d'autres formes de pratiques communautaires spirituelles ou culturelles.

AUTRES SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES (sous-catégorie)

Superficie forestière principalement désignée ou gérée pour d'autres services écosystémiques.

6. SUPERFICIE FORESTIÈRE PROTÉGÉE ET AFFECTÉE À LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

TERME, définition et note(s) explicative(s)

CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

Superficie forestière principalement affectée à la conservation de la diversité biologique. Inclut, mais pas uniquement, les superficies affectées à la conservation de la biodiversité à l'intérieur des aires protégées.

AIRES PROTÉGÉES

Aires spécialement affectées à la protection et au maintien de la diversité biologique, et des ressources naturelles et culturelles associées, et dont la gestion a été envisagée par des moyens légaux ou autres moyens efficaces.

SUPERFICIE FORESTIÈRE À L'INTÉRIEUR DES AIRES PROTÉGÉES

Superficie forestière se trouvant à l'intérieur d'aires protégées officiellement établies, indépendamment des finalités pour lesquelles ces aires protégées ont été établies.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut les catégories I à IV de l'UICN.
2. Exclut les catégories V et VI de l'UICN.

7. ESPÈCE LIGNEUSE ENVAHISSANTE

TERME, définition et note(s) explicative(s)

ESPÈCE ENVAHISSANTE

Espèce non indigène pour un écosystème déterminé dont l'introduction et la propagation occasionne, ou est susceptible d'occasionner, des dommages socioculturels, économiques ou environnementaux, ou qui peut nuire à la santé humaine.

Note(s) explicative(s)

1. Les informations à fournir ne concernent que les espèces envahissantes ligneuses.

8. DOMMAGE À LA FORÊT

TERME, définition et note(s) explicative(s)

NOMBRE D'INCENDIES

Nombre d'incendies par an.

SUPERFICIE BRÛLÉE

Superficie brûlée chaque année.

INFESTATION D'INSECTES

Réduction perceptible de la santé de la forêt due à une augmentation brusque du nombre d'insectes nuisibles.

SURVENANCE DE MALADIES

Une réduction perceptible de la santé de la forêt due à une brusque augmentation du nombre d'agents pathogènes nuisibles comme les bactéries, les champignons, les phytoplasmes ou les virus.

ÉVÉNEMENTS MÉTÉOROLOGIQUES GRAVES

Dommages causés par des événements météorologiques graves comme la neige, les orages, la sécheresse, etc.

9. RÉDUCTION DU COUVERT ARBORÉ

TERME, définition et note(s) explicative(s)

RÉDUCTION DU COUVERT ARBORÉ

Forêt qui a subi une réduction du couvert arboré détectée par le capteur MODIS VCF. – de plus de 20 pour cent entre 2000 et 2010, dans la gamme de couvert forestier de 30 à 80 pour cent –

10. POLITIQUES FORESTIÈRES ET CADRES RÉGLEMENTAIRES D'APPUI À LA MISE EN OEUVRE DE LA GESTION DURABLE DES FORÊTS

TERME, définition et note(s) explicative(s)

POLITIQUES D'APPUI À LA GESTION DURABLE DES FORÊTS (GDF)

Politiques ou stratégies qui encouragent explicitement la gestion durable des forêts.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTS SOUTENANT LA GESTION DURABLE DES FORÊTS

Législation et réglementations qui régissent et orientent la gestion, les opérations et l'utilisation durables des forêts.

11. PLATEFORME NATIONALE POUR LA PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES À L'ÉLABORATION DES POLITIQUES FORESTIÈRES

TERME, définition et note(s) explicative(s)

PLATEFORME NATIONALE DES PARTIES PRENANTES

Une procédure reconnue permettant à un large gamme de parties prenantes de fournir des opinions, suggestions, analyses, recommandations et autres contributions pour l'élaboration des politiques forestières nationales.

12. SUPERFICIE FORESTIÈRE DESTINÉE À RESTER FORÊT PERMANENTE

TERME, définition et note(s) explicative(s)

SUPERFICIE FORESTIÈRE DESTINÉE À RESTER FORÊT PERMANENTE

Superficie forestière destinée à rester **forêt** et qui n'est pas susceptible d'être convertie à une autre utilisation.

Note(s) explicative(s)

1. Il a été admis que les forêts détenues par des propriétaires privés ou des communautés peuvent, dans certains pays, être maintenues ou converties par décision du propriétaire plutôt qu'à la discrétion du gouvernement. La meilleure estimation de forêt permanente se trouvant sur ces terres devrait être accompagnée de plans des terres contrôlées plus directement par les gouvernements nationaux ou sous-nationaux.

DOMAINE FORESTIER PERMANENT (DFP) (sous-catégorie)

Superficie forestière destinée par la loi ou une réglementation à rester **forêt** et qui ne pourra pas être convertie à d'autres usages.

Note(s) explicative(s)

1. Si le domaine forestier permanent comprend des superficies forestières et des superficies non forestières, les données devront rendre compte uniquement des superficies forestières se trouvant à l'intérieur du DFP.
2. La différence principale entre cette sous-catégorie et l'utilisation permanente des terres forestières est que le DFP ne peut pas, par loi, être converti à d'autres utilisations.

13. MESURE ET COMMUNICATION DES PROGRÈS VERS LA GDF AU NIVEAU NATIONAL

TERME, définition et note(s) explicative(s)

SUPERFICIE FORESTIÈRE SURVEILLÉE DANS LE CADRE D'UN SYSTÈME NATIONAL DE SURVEILLANCE DES FORÊTS

Superficie forestière surveillée dans le cadre d'un système national de surveillance des forêts qui fournit des mesures périodiques de l'étendue et de la qualité de la **forêt**.

COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR LES FORÊTS À L'ÉCHELLE NATIONALE

Communication d'informations au niveau national sur l'étendue et les caractéristiques de la **forêt**, comprenant une certaine mesure des progrès accomplis vers la gestion durable des forêts.

14. FORÊT SOUMISE A UN PLAN DE GESTION FORESTIERE ET SURVEILLANCE

TERME, définition et note(s) explicative(s)

SUPERFICIE FORESTIÈRE SOUMISE À UN PLAN DE GESTION

Superficie forestière soumise à un plan de gestion à long terme documenté, présentant des objectifs de gestion déterminés et faisant l'objet d'une révision régulière.

Note(s) explicative(s)

1. La superficie forestière soumise à un plan de gestion peut se rapporter à l'unité forestière de gestion ou bien au niveau agrégé de l'unité de gestion forestière (blocs forestiers, fermes, entreprises, bassins versants, municipalités ou toute unité plus grande).
2. Le plan de gestion doit inclure des détails sur les opérations planifiées pour les unités individuelles (peuplements ou compartiments) mais il peut aussi indiquer les stratégies et les activités générales planifiées en vue d'atteindre les objectifs de gestion.
3. Inclut la superficie forestière se trouvant à l'intérieur des aires protégées soumises à un plan de gestion.

PLAN DE GESTION POUR LA PRODUCTION (sous-catégorie)

Plan de gestion des forêts visant principalement à la production.

PLAN DE GESTION POUR LA CONSERVATION (sous-catégorie)

Plan de gestion des forêts visant principalement à la conservation.

SURVEILLANCE DES PLANS DE GESTION DES FORÊTS

Surveillance par le gouvernement de l'exécution des plans de gestion des forêts, réalisée par le biais de visites de terrain ou des audits sur l'efficacité du plan de gestion

Note(s) explicative(s)

1. Dans ce cas, la surveillance implique l'observation/évaluation régulière de l'exécution du plan de gestion pendant sa période d'application. La surveillance est supposée avoir lieu à un niveau qui soit approprié pour les activités/pratiques indiquées dans le plan.

15. PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES A LA PRISE DE DECISIONS SUR LA GESTION DES FORETS DOMANIALES

TERME, définition et note(s) explicative(s)

PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

Contribution significative des parties prenantes à au moins un aspect de la gestion des forêts à l'échelle opérationnelle.

Note(s) explicative(s)

1. La participation significative inclut un engagement actif dans la planification, soit en contribuant à l'élaboration des plans de gestion ou à l'examen des plans de gestion, soit en participant activement aux réunions des parties prenantes, aux activités de terrain ou à l'examen des activités.

16. CERTIFICATION DE LA GESTION FORESTIÈRE SOUMISE À VÉRIFICATION INDÉPENDANTE

TERME, définition et note(s) explicative(s)

CERTIFICATION FSC

Superficie forestière certifiée au titre du programme de certification du Forest Stewardship Council (FSC).

CERTIFICATION PEFC

Superficie forestière certifiée au titre du programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC).

AUTRE CERTIFICATION INTERNATIONALE DE L'AMENAGEMENT DES FORETS

Superficie forestière certifiée au titre d'un programme international de certification de l'aménagement des forêts avec des normes publiées et qui est vérifié indépendamment par un tiers, à l'exception des certifications FSC et PEFC

SUPERFICIE FORESTIÈRE CERTIFIÉE UTILISANT UN PROGRAMME NATIONAL DE CERTIFICATION DE LA GESTION FORESTIÈRE

Superficie forestière certifiée au titre d'un programme de certification de la gestion des forêts avec des normes publiées qui sont reconnues sur le plan national et vérifiées indépendamment par un tiers.

Note(s) explicative(s)

1. Les superficies soumises à différentes certifications internationales ne devront pas être additionnées car elles pourraient se superposer.
2. Se rapporte uniquement aux certifications de la gestion forestière et exclut les superficies adhérant uniquement à la certification de la chaîne des responsabilités.

17. RECOUVREMENT DES RECETTES PUBLIQUES ET DEPENSES

TERME, définition et note(s) explicative(s)

RECETTES FORESTIÈRES

Toute recette de l'État perçue sur la production intérieure et le commerce de produits et de services forestiers. Dans ce cas, les recettes comprennent:

Les produits: bois rond; bois de sciage; biomasse; panneaux à base de bois; pâte et papier; produits forestiers non ligneux.

Les services: y compris les droits et redevances relatifs aux concessions; droits de coupe; recettes tirées des ventes publiques de bois; impôts et frais relatifs à la superficie et au rendement des forêts; impôts sur le commerce intérieur et l'exportation de produits forestiers; prélèvements spéciaux sur les activités forestières et versements à des fonds liés aux forêts; autres frais divers relatifs à l'inspection et aux permis et droits administratifs perçus par les administrations forestières; redevances pour les activités récréatives et autres activités forestières.

Note(s) explicative(s)

1. Exclut: les impôts et les charges généralement perçus sur tous les particuliers et les entreprises (par ex. les impôts sur les sociétés, les impôts sur les salaires, les impôts sur les revenus, les impôts sur la terre et la propriété, les impôts sur la consommation ou la valeur ajoutée); les frais ou droits d'importation prélevés sur les produits forestiers; le remboursement de prêts de l'État à des particuliers et des entreprises engagés dans la production de produits forestiers et la prestation de services.

DÉPENSES PUBLIQUES RELATIVES AUX FORÊTS

Toute dépense de l'État en faveur d'activités relatives aux forêts.

Note(s) explicative(s)

1. Correspond au budget total alloué et dépensé par tous les organismes concernés.
2. Inclut: les dépenses de fonctionnement administratif; les fonds de reboisement; l'appui direct au secteur forestier (par ex. aides et subventions); l'appui à d'autres institutions (par ex. centres de formation et de recherche).
3. Exclut les dépenses des entreprises commerciales publiques.

18. DROITS DE PROPRIÉTÉ ET DE GESTION DES FORETS

TERME, définition et note(s) explicative(s)

PROPRIÉTÉ DE LA FORÊT

Fait généralement référence au droit juridique d'utiliser, de contrôler, de céder ou de bénéficier autrement d'une forêt de façon libre et exclusive. La propriété d'une forêt peut s'acquérir par droit de cession notamment par la vente, la donation et l'héritage.

Note(s) explicative(s)

1. La propriété de la forêt se réfère à la propriété des arbres poussant sur une terre classifiée comme forêt, indépendamment du fait que la propriété de ces arbres coïncide ou pas avec la propriété de la terre elle-même.

PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Forêt appartenant à l'État; à des unités administratives de l'Administration publique; ou à des institutions ou sociétés appartenant à l'Administration publique.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut tous les niveaux hiérarchiques de l'Administration publique au sein d'un pays par ex. l'État, la province et la municipalité.
2. Les sociétés d'actionnaires à capitaux partiellement publics sont à considérer de propriété publique lorsque l'État est l'actionnaire majoritaire.
3. La propriété publique peut exclure la possibilité de la cession.

PROPRIÉTÉ PUBLIQUE PAR L'ÉTAT À L'ECHELLE NATIONAL (sous-catégorie)

Forêt appartenant à l'État à l'échelle nationale; ou à des unités administratives de l'Administration publique; ou à des institutions ou sociétés appartenant à l'Administration publique.

PROPRIÉTÉ PUBLIQUE PAR L'ÉTAT À L'ÉCHELLE DU GOUVERNEMENT SOUS-NATIONALE (sous-catégorie)

Forêt appartenant à l'État à l'échelle sous-nationale; ou à des unités administratives de l'Administration publique; ou à des institutions ou sociétés appartenant à l'Administration publique.

PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Forêt appartenant à des individus, des familles, des communautés, des coopératives privées, des sociétés et autres entités commerciales, des institutions religieuses et éducatives privées, des fonds de retraite et d'investissement, des ONG, des associations pour la conservation de la nature et autres institutions privées.

PROPRIÉTÉ PRIVÉE PAR LES PARTICULIERS (sous-catégorie)

Forêt appartenant à des individus et à des familles.

ENTITÉS ET INSTITUTIONS COMMERCIALES PRIVÉES (sous-catégorie)

Forêt appartenant à des sociétés, coopératives, des compagnies et autres entités commerciales ainsi qu'à des organisations privées tels que les ONG, les associations pour la conservation de la nature, les institutions religieuses privées, les établissements d'enseignement, etc.

Note(s) explicative(s)

1. Inclut les organisations et institutions à but lucratif ainsi que celles à but non lucratif.
-

PROPRIÉTÉ PRIVÉE PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES, TRIBALES ET INDIGÈNES (sous-catégorie)

Forêt appartenant à un groupe de personnes faisant partie d'une même communauté habitant à l'intérieur ou à proximité d'une zone forestière ou forêt appartenant à des communautés de populations autochtones ou tribales. Les membres de la communauté sont des co-propriétaires qui partagent des droits et devoirs exclusifs, et les avantages contribuent au développement communautaire.

Note(s) explicative(s)

1. Dans les populations indigènes et tribales sont incluses:
 - Les personnes considérées comme indigènes en raison de leurs origines les rattachant aux populations ayant habité le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou colonisation, ou de l'établissement des frontières nationales actuelles et qui, indépendamment de leur statut juridique, conservent une partie ou toutes leurs propres institutions sociales, économiques, culturelles et politiques.
 - Les populations tribales dont les conditions sociales, culturelles et économiques les différencient d'autres sections de la communauté nationale et dont le statut est régi, totalement ou en partie, par leurs propres coutumes ou traditions, ou bien par des lois et règlements spéciaux.
-

PROPRIÉTÉ INCONNUE

Superficie forestière dont la propriété est inconnue, comprenant des zones dont la propriété est ambiguë ou contestée.

DROITS DE GESTION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

L'Administration publique (ou institutions ou sociétés appartenant à l'Administration publique) maintient les droits et les responsabilités de gestion dans les limites spécifiées par la loi.

DROITS DE GESTIONS DES PARTICULIERS/MÉNAGES

L'Administration publique cède les droits et les responsabilités de la gestion forestière aux particuliers ou aux ménages à travers des baux ou accords de gestion à long terme.

DROITS DE GESTION DES SOCIÉTÉS PRIVÉES

L'Administration publique cède les droits et les responsabilités de gestion forestière à des sociétés, à d'autres entités commerciales, à des coopératives privées, à des institutions et associations privées à but non lucratif, etc. à travers des baux ou accords de gestion à long terme.

DROITS DE GESTION DES COLLECTIVITÉS

L'Administration publique cède les droits et les responsabilités de gestion forestière aux collectivités locales (y compris les communautés indigènes et tribales) à travers des baux ou accords de gestion à long terme.

AUTRES FORMES DE DROITS DE GESTION

Forêts pour lesquelles la cession des droits de gestion n'entre pas dans les catégories susmentionnées.

19. EMPLOI DANS LE SECTEUR FORESTIER

TERME, définition et note(s) explicative(s)

EMPLOI-ÉQUIVALENT PLEIN TEMPS (EPT)

Unité de mesure correspondant à une personne travaillant plein temps pendant une période de référence spécifiée.

Note(s) explicative(s)

1. Un employé travaillant à plein temps correspond à un EPT, deux employés travaillant à mi-temps correspondent également à un EPT.

EMPLOI DANS LA SYLVICULTURE ET L'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Emploi dans des activités associées à la production de biens dérivés des forêts. Cette catégorie correspond à l'activité A02 de la CITI/NACE Rev.4 (Sylviculture et exploitation forestière).

Note(s) explicative(s)

1. Pour consulter la structure détaillée et les notes explicatives de l'activité A02, voir: <http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/isic-4.asp>

20. CONTRIBUTIONS DU SECTEUR FORESTIER AU PRODUIT INTÉRIEUR BRUT (PIB)

TERME, définition et note(s) explicative(s)

VALEUR AJOUTÉE BRUTE DE LA SYLVICULTURE (aux prix de base)

Cette catégorie correspond à l'activité A02 de la CITI/NACE Rev.4 (Sylviculture et exploitation forestière).

21. PERSPECTIVES D'AVENIR DE LA SUPERFICIE FORESTIERE

TERME, définition et note(s) explicative(s)

OBJECTIF/ASPIRATION DU GOUVERNEMENT POUR LA SUPERFICIE FORESTIÈRE

Objectif/aspiration du gouvernement pour la superficie forestière pour une année donnée.

FORÊTS DESTINÉES À LA CONVERSION

Superficie forestière qui est destinée à être convertie à des usages non forestiers.

Termes et définitions supplémentaires

TERME, définition et note(s) explicative(s)

DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

COUVERT FORESTIER

Le pourcentage de sol couvert par la cime, délimité par la projection verticale de son plus grand périmètre. Ne peut pas dépasser 100 pour cent (dit également fermeture du couvert ou couvert).

(GIEC, 2003. *Recommandations en matière de bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie* - Glossaire)

DÉGRADATION DES FORÊTS

Diminution de la capacité d'une forêt à fournir des produits et services.

POLITIQUE FORESTIÈRE

L'ensemble des orientations et des principes d'actions adoptés par les autorités publiques en harmonie avec les politiques nationales socioéconomiques et environnementales dans un pays donné destinées à orienter les décisions futures portant sur la gestion, l'utilisation et la conservation de la forêt et des arbres au bénéfice de la société.

FORÊT NATURELLEMENT RÉGÉNÉRÉE

Forêt à prédominance d'arbres établis par régénération naturelle.

Note(s) explicative(s)

1. Dans ce contexte, le terme «à prédominance» indique que les arbres établis par régénération naturelle constituent plus de 50 pour cent du matériel sur pied à maturité.
2. Inclut les taillis des arbres établis par régénération naturelle.
3. Inclut les arbres naturellement régénérés d'espèces introduites.

ARBUSTE

Plante ligneuse pérenne dont la hauteur à maturité est généralement comprise entre 0,5 mètres et 5 mètres, et dont la couronne n'est pas définie. Les limites de hauteur des arbres et des arbustes devraient être interprétées avec souplesse, particulièrement en ce qui concerne la hauteur minimale des arbres et maximale des arbustes, qui peut aller de 5 à 7 mètres.

ARBRE

Plante ligneuse pérenne avec une seule tige principale ou, dans le cas d'un taillis, avec plusieurs tiges présentant une cime plus ou moins distincte.

Note(s) explicative(s)

1. Comprend les bambous, les palmiers et toute autre plante ligneuse qui respecte les critères indiqués.

Index alphabétique

TERME	PAGE
ACCROISSEMENT ANNUEL NET (AAN)	9
ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES PUBLIQUES (sous-catégorie)	15
AIRES PROTÉGÉES	16
ARBRE	28
ARBUSTE	28
AUTRE CERTIFICATION INTERNATIONALE DE L'AMENAGEMENT DES FORETS	21
AUTRES FORÊTS NATURELLEMENT RÉGÉNÉRÉES	8
AUTRES FORÊTS NATURELLEMENT RÉGÉNÉRÉES D'ESPÈCES INTRODUITES NATURALISÉES (sous-sous catégorie)	8
AUTRES FORÊTS NATURELLEMENT RÉGÉNÉRÉES D'ESPÈCES INTRODUITES (sous-catégorie)	8
AUTRES FORMES DE DROITS DE GESTION	25
AUTRES SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES (sous-catégorie)	16
AUTRES TERRES	4
AUTRES TERRES BOISÉES	4
AUTRES TERRES DOTÉES DE COUVERT D'ARBRES (sous-catégorie)	5
BIOMASSE AÉRIENNE	10
BIOMASSE SOUTERRAINE	10
BOIS MORT	10
BOISEMENT (sous-catégorie)	5
CARBONE DANS LA BIOMASSE AÉRIENNE	10
CARBONE DANS LA BIOMASSE SOUTERRAINE	11
CARBONE DANS LA LITIÈRE	11
CARBONE DANS LE BOIS MORT	11
CARBONE DANS LE SOL	11
CERTIFICATION FSC	21
CERTIFICATION PEFC	21
COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR LES FORÊTS À L'ÉCHELLE NATIONALE	19
CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ	16
COUVERT FORESTIER	27

DÉFORESTATION	6
DÉFORESTATION DUE À UNE INTERVENTION HUMAINE (sous-catégorie)	6
DÉGRADATION DES FORÊTS	27
DÉPENSES PUBLIQUES RELATIVES AUX FORÊTS	22
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	27
DOMAINE FORESTIER PERMANENT (DFP) (sous-catégorie)	19
DROITS DE GESTION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	24
DROITS DE GESTION DES COLLECTIVITÉS	25
DROITS DE GESTION DES SOCIÉTÉS PRIVÉES	25
DROITS DE GESTIONS DES PARTICULIERS/MÉNAGES	25
EAUX INTÉRIEURES	5
EMPLOI DANS LA SYLVICULTURE ET L'EXPLOITATION FORESTIÈRE	25
EMPLOI-ÉQUIVALENT PLEIN TEMPS (EPT)	25
ENTITÉS ET INSTITUTIONS COMMERCIALES PRIVÉES (sous-catégorie)	24
ESPÈCE ENVAHISSANTE	17
ESPÈCE INTRODUITE	7
ESPÈCE INTRODUITE NATURALISÉE	7
ÉVÉNEMENTS MÉTÉOROLOGIQUES GRAVES	18
EXPANSION DE LA FORÊT	5
EXPANSION NATURELLE DE LA FORÊT (sous-catégorie)	5
EXTRACTIONS DE BOIS DE FEU (sous-catégorie)	13
EXTRACTIONS TOTALES DE BOIS	13
FONCTION DÉSIGNÉE PRINCIPALE	12
FORÊT	3
FORÊT À USAGES MULTIPLES	12
FORÊT DE PRODUCTION	12
FORÊT NATURELLEMENT RÉGÉNÉRÉE	27
FORÊT PLANTÉE	8
FORÊT PLANTÉE D'ESPÈCES INTRODUITES (sous-catégorie)	9
FORÊT PRIMAIRE	7
FORÊTS DESTINÉES À LA CONVERSION	26
INFESTATION D'INSECTES	17
LÉGISLATION ET RÉGLEMENTS SOUTENANT LA GESTION DURABLE DES FORÊTS	18
MANGROVES	9
MANGROVES PLANTÉES (sous-catégorie)	9

MATÉRIEL SUR PIED	9
NOMBRE D'INCENDIES	17
OBJECTIF/ASPIRATION DU GOUVERNEMENT POUR LA SUPERFICIE FORESTIÈRE	26
PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES	21
PLAN DE GESTION POUR LA CONSERVATION (sous-catégorie)	20
PLAN DE GESTION POUR LA PRODUCTION (sous-catégorie)	20
PLATEFORME NATIONALE DES PARTIES PRENANTES	18
POLITIQUE FORESTIÈRE	27
POLITIQUES D'APPUI À LA GESTION DURABLE DES FORÊTS (GDF)	18
PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX (PFNL)	13
PROPRIÉTÉ DE LA FORÊT	23
PROPRIÉTÉ INCONNUE	24
PROPRIÉTÉ PRIVÉE	23
PROPRIÉTÉ PRIVÉE PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES, TRIBALES ET INDIGÈNES (sous-catégorie)	24
PROPRIÉTÉ PRIVÉE PAR LES PARTICULIERS (sous-catégorie)	24
PROPRIÉTÉ PUBLIQUE	23
PROPRIÉTÉ PUBLIQUE PAR L'ÉTAT À L'ÉCHELLE DU GOUVERNEMENT SOUS-NATIONALE (sous-catégorie)	23
PROPRIÉTÉ PUBLIQUE PAR L'ÉTAT À L'ÉCHELLE NATIONAL (sous-catégorie)	23
PROTECTION CONTRE L'ÉROSION, PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS OU RÉDUCTION DES RISQUES D'INONDATION (sous-catégorie)	15
PROTECTION CONTRE LA DÉSERTIFICATION (sous-catégorie)	14
PROTECTION CONTRE LES AVALANCHES (sous-catégorie)	15
PROTECTION DE LA PRODUCTION D'EAU PROPRE (sous-catégorie)	14
PROTECTION DESTINÉE À STABILISER LES CÔTES (sous-catégorie)	14
PROTECTION DU SOL ET DE L'EAU À D'AUTRES FINS (sous-catégorie)	15
PROTECTION DU SOL ET DE L'EAU	14
REBOISEMENT	6
REBOISEMENT ARTIFICIEL (sous-catégorie)	6
RECETTES FORESTIÈRES	22
RÉDUCTION DU COUVERT ARBORÉ	18
SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES, VALEURS CULTURELLES OU SPIRITUELLES	15
SERVICES SPIRITUELS OU CULTURELS (sous-catégorie)	16
STOCKAGE OU PIÉGEAGE DU CARBONE (sous-catégorie)	16

SUPERFICIE BRÛLÉE	17
SUPERFICIE FORESTIÈRE À L'INTÉRIEUR DES AIRES PROTÉGÉES	17
SUPERFICIE FORESTIÈRE CERTIFIÉE UTILISANT UN PROGRAMME NATIONAL DE CERTIFICATION DE LA GESTION FORESTIÈRE	21
SUPERFICIE FORESTIÈRE DESTINÉE À RESTER FORÊT PERMANENTE	19
SUPERFICIE FORESTIÈRE SOUMISE À UN PLAN DE GESTION	20
SUPERFICIE FORESTIÈRE SURVEILLÉE DANS LE CADRE D'UN SYSTÈME NATIONAL DE SURVEILLANCE DES FORÊTS	19
SURVEILLANCE DES PLANS DE GESTION DES FORÊTS	20
SURVENANCE DE MALADIES	17
VALEUR AJOUTÉE BRUTE DE LA SYLVICULTURE (aux prix de base)	26
VALEUR COMMERCIALE DES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX (PFNL)	13

